

0187524

**LABELIUM**  
Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 8 000,00 Euros  
29, rue du Colisée - 75008 PARIS  
SIREN : 437 585 680 R.C.S. PARIS

**EXTRAITS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**EN DATE DU 30 MARS 2009**

Griffe du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I M R

11 MAI 2009

N DE DEPOT

.../...

**SIXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés constate la réalisation définitive de l'apport en nature par Monsieur Stéphane LEVY, de 400 parts de la Société LABELIUM à la Société CENTAUREA GmbH, ainsi qu'il résulte d'un certificat annexé aux présentes, délivré par Monsieur Herbert Duffek en date du 2 Mars 2009.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 8 000 Euros, divisé en 800 parts de 10 Euros de valeur nominale chacune, pour le porter à 40 000 Euros, par incorporation d'une somme de 32 000 Euros, prélevée sur le poste "autres réserves".

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action actuellement de 10 Euros sera portée à 50 Euros.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**HUITIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés, comme conséquence, de l'adoption des deux résolutions précédentes, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

**ARTICLE 7 – APPORTS**

1- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 8 000 Euros en numéraire.

2 - Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 30 Mars 2009, il a été décidé d'augmenter le capital social de 32 000 € pour le porter à 40 000 € par incorporation de réserves.

**ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 40 000 Euros.

Il est divisé en 800 parts de 50 Euros chacune numérotées de 1 à 800, libérées à hauteur de 100 %, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

NB

- Monsieur Nicolas BARNABE	
A concurrence de CENT VINGT parts	
Numérotées de 1 à 120, ci	120 parts
- La Société CENTAUREA GmbH	
A concurrence de QUATRE CENTS parts	
Numérotées de 121 à 520, ci	400 parts,
- Monsieur David AJENSTAT	
A concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT parts	
Numérotées de 521 à 800, ci	280 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	----- 800 parts

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

#### Extraits Certifiés conformes à l'original

Nicolas BARNABE

Gérant

Extraits certifiés  
conformes à l'original



Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES  
EUROPE-ROME

Le 24/04/2009 Bordereau n°2009/1 180 Case n°4

Ex 6602

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

L'agent des Impôts  
Claire Pichonnet



**LABELIUM**

**Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 €uros**

**Siège social : 29, rue du Colisée – 75008 PARIS**

**437 585 680 RCS PARIS**

**STATUTS**

*(Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 30 Mars 2009)*

*Copie certifiée*

*Conforme à l'original*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N' followed by a stylized surname.

## **LABELIUM**

**Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 Euros**

**Siège social : 29, rue du Colisée – 75008 PARIS**

**437 585 680 RCS PARIS**

## **STATUTS**

*(Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 30 Mars 2009)*

### **Article 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

### **Article 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, dans tous pays :

- la création, la réalisation, l'écriture, l'acquisition, la commercialisation et l'exploitation partielle ou totale de programmes progiciels ou logiciels, site WEB pour tous types d'applications.
- L'organisation de tous concours ou divertissement, de toutes manifestations, expositions et de toutes opérations de communication, l'édition de revues, livres, CDROM, périodiques et documentations diverses et plus généralement toutes opérations de promotion se rapportant aux matières ci-dessus.
- La communication par terminaux d'ordinateurs,
- La création et la gestion de fichiers informatiques,

- Toutes activités de prestations de services, de conseils, d'analyses, de recherches et d'études,
- La réalisation de toutes opérations de prestation, négociation, acquisition, création, étude, distribution, commercialisation, vente, location et courtage, formation, assistance, production portant sur tous matériels informatiques, logiciels, progiciels et tous produits ou services relevant des activités informatiques, bureautique, télématique, multimédia visuel ou audiovisuel, de télémaintenance et des télécommunications dans son ensemble, et plus généralement sur tous articles, produits ou services relevant de l'environnement desdites activités,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et connexes.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tout moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou associations en participation ou groupement d'intérêt économique.

### **Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : **LABELIUM**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**29 rue du Colisée – 75008 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/01 et finit le 31/12 de chaque année. Le premier exercice sera clôturé le 31 /12 /2002

### **Article 6 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée

## ARTICLE 7 – APPORTS

- 1- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 8 000 Euros en numéraire.
- 2 – Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 30 Mars 2009, il a été décidé d'augmenter le capital social de 32 000 € pour le porter à 40 000 € par incorporation de réserves.

## ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 40 000 Euros.

Il est divisé en 800 parts de 50 Euros chacune numérotées de 1 à 800, libérées à hauteur de 100 %, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- Monsieur Nicolas BARNABE	
A concurrence de CENT VINGT parts	
Numérotées de 1 à 120, ci	120 parts
- La Société CENTAUREA GmbH	
A concurrence de QUATRE CENTS parts	
Numérotées de 121 à 520, ci	400 parts,
- Monsieur David AJENSTAT	
A concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT parts	
Numérotées de 521 à 800, ci	280 parts
-----	-----
Total égal au nombre de parts composant le capital social	800 parts

## Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

## Article 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un

original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

#### **Article 11 - AGRÉMENTS DES CESSIONS DE PARTS**

Les parts sociales ne sont cessibles entre associés qu'avec le consentement des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, y compris aux conjoints, descendants, descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

#### **Article 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

#### **Article 14 - GÉRANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

#### **Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval  
Au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins  
La moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à  
l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires  
Pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la  
société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives  
ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des  
violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### **Article 16 - Nomination du gérant**

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : .....  
**Nicolas Barnabé**, né le 20/01/1975 à Clermont-Ferrand (63), célibataire, de nationalité  
française, domicilié 31 rue Viana do Castelo - 63200 Riom

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### **Article 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la  
société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée  
des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une  
société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur,  
directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est  
simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des  
opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **Article 18 - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres  
que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts  
auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou  
autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements  
envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes  
morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, descendants et descendants  
Des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne  
interposée.

## Article 19 - COMPTES COURANT D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## Article 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

## Article 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux mêmes associés.

## Article 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

## Article 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

#### Article 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés, modification des statuts, ou augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Ces décisions sont prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

#### Article 25 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

#### Article 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les Associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

#### Article 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

#### Article 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la loi.

#### Article 29 - CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

## Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

## Article 31 - PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêt de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

## Article 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.